



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des
politiques publiques**

Arrêté préfectoral n° 2021-1428 du 23 novembre 2021
refusant à la société Parc Eolien du Plateau de La Perche l'autorisation environnementale
sollicitée pour une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
dénommée « Parc Eolien du Plateau de la Perche », située sur la commune de La Perche (18)

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 243-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

VU le décret du 17 août 2021 du président de la république portant nomination de monsieur Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 17 février 2020, complétée le 9 février 2021, par la société Parc Eolien du Plateau de La Perche, dont le siège social est situé 16, boulevard Montmartre – 75009 PARIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 4,2 MW et un poste de livraison électrique situés sur la commune de La Perche ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mars 2021, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 avril 2021 ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale susvisé, transmis le 6 mai 2021 et joint au dossier mis à l'enquête publique ;

VU la décision en date du 24 mars 2021 du président du tribunal administratif d'Orléans, portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-0372 du 13 avril 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 7 mai au 7 juin 2021 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à monsieur Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

VU la publication en date des 16 avril et 12 mai 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les avis émis par les conseils municipaux et communautaires concernés par le rayon d'affichage de l'enquête publique ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur dans le rapport du 13 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 11 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendu le 8 avril 2021 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du Cher ;

VU le rapport du 14 septembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 8 octobre 2021 relatif au projet d'arrêté refusant l'autorisation environnementale sollicitée par la société Parc Eolien du Plateau de La Perche ;

VU l'envoi du projet d'arrêté refusant l'exploitation de ce parc éolien, au titre de la procédure contradictoire, pour observations, au pétitionnaire le 15 octobre 2021 ;

VU l'absence d'observation du demandeur dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la protection de la nature, de l'environnement et des paysages et la conservation des sites et des monuments comptent au nombre des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code précité ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste à implanter quatre aérogénérateurs, présentant une hauteur maximale en bout de pale de 165 mètres, doit prendre en compte les enjeux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'aire d'étude du projet est parsemée de haies, d'alignements d'arbres et de bosquets qui constituent des refuges pour de nombreuses espèces animales dont certaines sont réglementairement protégées, comme le Grand capricorne, les chauves-souris arboricoles et les oiseaux nidicoles ;

CONSIDÉRANT que les accès aux éoliennes du projet et aux ouvrages annexes nécessitent la création de 2,2 km de chemins et de 11 virages ainsi que le renforcement de 1,4 km de chemins existants, qui conduisent au défrichage de 682 m de haies et à la coupe au ras du sol de 643 m et la coupe à 1,5 m du sol de 719 m de haies ; que ces haies détruites ou rabattues (arbustives ou arborées) constituent un lieu d'accueil potentiel de faune protégée (nidification d'oiseaux, gîtes ou corridors pour les chauves-souris) ;

CONSIDÉRANT que le Grand capricorne est un coléoptère saproxylophage qui est une espèce inscrite aux annexes II et IV de la directive européenne n°92/43/CEE « habitats/faune/flore » et protégée en France ;

CONSIDÉRANT que la création des chemins d'accès conduit également à l'abattage de 11 arbres de haut jet, dont deux présentent des indices de colonisation par le Grand capricorne ;

CONSIDÉRANT que la création de virages entraîne le busage de plusieurs fossés dont 20 % de la longueur d'un fossé humide situé le long de la route départementale n°62 et susceptible d'accueillir des amphibiens et le Cuivré des marais, espèce protégée en France ;

CONSIDÉRANT que le chantier de construction (y compris les tranchées réalisées pour les câblages) entraîne des risques importants de colonisation par les amphibiens du fait de la proximité de milieux aquatiques utilisés par les espèces (mares, fossés), notamment le virage sud le long de la route départementale n°62, les mares proches de l'accès à l'éolienne E1, la zone humide contiguë à la plateforme de l'éolienne E4 ;

CONSIDÉRANT que la nidification de la Cigogne noire, espèce inscrite en annexe 1 de la directive européenne « Oiseaux », considérée comme vulnérable en France, a été constatée en Forêt de Tronçais ;

CONSIDÉRANT que le bocage de la vallée du Cher et les massifs forestiers proches de la Forêt de Tronçais offrent des habitats favorables aux chiroptères, des colonies de reproduction de la Noctule de Leisler y ont d'ailleurs été détectées ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet accueille une population locale de Noctule de Leisler et de Noctule commune en période de mise-bas et il est fréquenté par des populations migratrices, ce qui corrobore la présence proche de colonies ;

CONSIDÉRANT que la vallée du Cher peut constituer une zone de transit notable entre cavités d'hibernation et/ou gîtes de mise-bas ;

CONSIDÉRANT que la Noctule de Leisler est visée à l'annexe IV de la directive n°92/43/CEE « habitats-faune-flore », fait l'objet d'une protection nationale et est considérée comme quasi menacée en France et en région Centre-Val de Loire et que la Noctule commune est visée à l'annexe IV de la directive n°92/43/CEE « habitats-faune-flore », fait l'objet d'une protection nationale et est considérée vulnérable en France et quasi menacée en région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que ces deux espèces de chauves-souris sont considérées comme présentant une sensibilité très forte au risque de collision avec les pales d'éoliennes du fait de leur comportement de haut vol à des vitesses de vent élevées (au-delà de 7 m/s) ;

CONSIDÉRANT que pour les éoliennes E1, E3 et E4, la distance entre les pales et les haies, qui constituent un support au déplacement entre les gîtes et les zones de chasse pour l'ensemble des espèces de chiroptères sont comprises entre 50 et 60 mètres, ce qui accroît les risques d'impact (collisions ou désertion des corridors selon les espèces) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'étudie pas les risques accrus par le choix d'un gabarit de machine présentant une distance entre le sol et le bas de pale de 27 mètres et qu'il ne répond pas de manière satisfaisante aux recommandations émises par l'autorité environnementale dans son avis du 2 avril 2021 susvisé sur ce point ainsi que sur le renforcement du plan de régulation du fonctionnement des machines visant à réduire le risque de mortalité des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne présente, dans l'étude d'impact de son dossier de demande d'autorisation, qu'une seule variante à quatre éoliennes qui ne permet pas de démontrer que le pétitionnaire s'est bien attaché à éviter, de manière géographique (choix des implantations des mâts et des accès) ou technique (caractéristiques dimensionnelles des machines), au maximum, les impacts du projet afin de préserver les milieux naturels et la conservation des populations d'espèces protégées, avant d'étudier la mise en œuvre de mesures de réduction et de compensation ;

CONSIDÉRANT que le château d'Ainay-le-Vieil est un monument historique classé, situé à environ trois kilomètres du projet, qui fait partie des monuments les plus visités du département du Cher et fait actuellement l'objet d'un vaste programme pluriannuel de restauration de ses extérieurs, couverture et maçonneries ; ses jardins sont également protégés au titre des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que le photomontage n°28, produit par le pétitionnaire dans le volet paysager de son étude d'impact, pris depuis l'accès nord-ouest au bourg d'Ainay-le-Vieil depuis la route départementale n°97E à environ quatre kilomètres de l'éolienne du projet la plus proche, montre que les quatre éoliennes sont entièrement visibles, elles créent un effet de domination du paysage et entrent en covisibilité indirecte avec la silhouette du château d'Ainay-le-Vieil ;

CONSIDÉRANT que les photomontages n°27, 49, 48 et 63 pris respectivement depuis les douves, le chemin de ronde et les jardins du château d'Ainay-le-Vieil, à environ trois kilomètres de l'éolienne du projet la plus proche montrent que les éoliennes demeurent perceptibles au travers de la végétation ;

CONSIDÉRANT que ces covisibilités sont de nature à porter atteinte aux perspectives visuelles du monument et à son intérêt historique et touristique ;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Martin est un monument historique classé situé sur la commune d'Ainay-le-Vieil à trois kilomètres environ du projet ;

CONSIDÉRANT que le photomontage n°53, produit par le pétitionnaire dans le volet paysager de son étude d'impact, pris depuis les abords de l'église, au cœur du village, montre que les éoliennes E1 et E2 sont partiellement visibles dans l'axe de la rue Jean Valette sur une portion de route d'environ 200 mètres, elles entrent en covisibilité directe avec l'église ;

CONSIDÉRANT que cette covisibilité depuis le cœur du village d'Ainay-le-Vieil est de nature à porter atteinte aux perspectives visuelles de l'église protégée et du cadre de vie des habitants du bourg ;

CONSIDÉRANT que l'église Notre-Dame est un monument historique classé situé sur la commune de Coust à environ 6,5 kilomètres du projet ;

CONSIDÉRANT que le photomontage n°52, produit par le pétitionnaire dans le volet paysager de son étude d'impact, pris depuis l'accès nord au bourg de Coust par la route départementale n°1, à environ sept kilomètres de l'éolienne du projet la plus proche, montre que les éoliennes du projet entrent en covisibilité directe avec l'édifice et engendrent un effet de surplomb sur le clocher, repère emblématique pour les habitants du village ;

CONSIDÉRANT que le projet est de nature à porter atteinte aux perspectives visuelles de l'église de Coust ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas acceptable en termes d'impact sur la protection et la conservation de plusieurs monuments protégés et le cadre de vie des habitants du village d'Ainay-le-Vieil ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation de la décision implicite de rejet

La décision implicite de rejet intervenue le 21 octobre 2021 en application de l'article R. 181-42 du code de l'environnement est abrogée.

Article 2 - Exploitant titulaire du refus

L'autorisation environnementale sollicitée par la société Parc Eolien du Plateau de La Perche, dont le siège social est situé 16, boulevard Montmartre – 75009 PARIS, relative à une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée « Parc éolien du Plateau de la Perche », regroupant quatre aérogénérateurs et un poste de livraison électrique situés sur le territoire de la commune de La Perche, est refusée.

Article 3 - Mesures de publicité

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Perche et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Perche pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal des communes d'Ainay-le Vieil, Colombiers, Coust, Drevant, Epineuil-le-Fleuriel, Favardines, La Celette, La Groutte, Saint-Georges-de-Poisieux, Saulzais-le-Potier, Meaulne-Vitray, Urçay, Braize et Lételon et à chaque conseil communautaire des communautés de communes Berry Grand Sud, Coeur de France et Pays de Tronçais.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le maire de La Perche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de La Perche et à la société Parc Eolien du Plateau de La Perche.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Carl ACCETTONE

Délais et voies de recours

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Versailles, 2, esplanade du Grand Siècle - B.P. 90476 - 78011 Versailles Cedex :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Versailles peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher,
- un recours hiérarchique, adressé à madame la ministre de la transition écologique et solidaire - Direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.